

Arrêt

n° 287 938 du 22 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
rue de la Draisine, 2/004
1348 Louvain-la-Neuve

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 21 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité moldave et roumaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13, pris le 18 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2023 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits découlent de l'exposé de la requête et du dossier administratif transmis par la partie défenderesse

1.2. Le requérant déclare être tant de nationalité moldave que de nationalité roumaine. Il déclare résider en Belgique depuis 2016.

1.3. Le 04 novembre 2016, le requérant a été acquitté par la Cour de Grigoriopol de l'accusation "d'agir dans l'intérêt du groupe criminel organisé [...] formé dans le but de stocker, expédier, transporter et

distribuer des stupéfiants [...]”. Le 25 avril 2017, sur appel du procureur du parquet de Chisinau, la Cour d’appel de Chisinau, a déclaré le requérant coupable et l’a condamné à une peine d’emprisonnement de dix ans. Le 16 janvier 2018, la Cour Suprême de Chisinau a déclaré le recours en annulation, introduit par le requérant, “irrecevable au motif qu’il est manifestement non fondé”, sans motiver sa décision. Le 1 février 2018, un recours est introduit contre cette décision. Aucune décision n’a encore été prise à ce jour.

1.4. Le 15 juin 2021, le Ministère de la Justice de la République de Moldavie a adressé une demande d’extradition aux autorités belges. Les autorités belges ont demandé des garanties concernant les conditions de détention du requérant en cas d’extradition. Le 30 août 2021, les autorités moldaves ont répondu à cette demande de garanties des autorités belges. Le 2 septembre 2022, le Ministère Public a tout de même émis une ordonnance de capture à l’encontre du requérant.

1.5. Le requérant est arrêté le 20 septembre 2022 et détenu depuis cette date.

1.6. Le 20 octobre 2022, la Chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Mons a émis un avis favorable à l’extradition, sous réserve d’obtenir des garanties supplémentaires de la part des autorités moldaves quant aux conditions de détention que l’intéressé aurait à subir en cas d’extradition. Le 30 décembre 2022, les autorités moldaves ont fourni des garanties concernant les conditions de détention du requérant en cas d’extradition.

1.7. Le 26 janvier 2023, le Ministre de la Justice a adopté un arrêté accordant l’extradition du requérant aux autorités moldaves. Un vol était prévu pour le 16 mars 2023.

1.8. Le 10 mars, le conseil du requérant a introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil d’Etat. Par un arrêt n° 256.018 du 14 mars 2023, le recours a été déclaré irrecevable pour absence d’extrême urgence.

Le 27 mars 2023, un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d’Etat.

Le 29 mars 2023, une demande de mesure provisoire a été adressée à la Cour européenne des droits de l’homme, laquelle a été rejetée en date du 30 mars 2023.

Par une ordonnance du 18 avril 2023, la Chambre du Conseil a ordonné la remise en liberté du requérant, au motif que la détention serait fondée sur un arrêté ministériel d’extradition manifestement illégal. Un recours a été introduit par l’Etat belge à l’égard de cette décision. Aucune décision n’a été prise à ce jour.

1.9. Le 18 avril 2023, soit le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), fondé sur l’article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée, est motivée comme suit :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen⁽²⁾,
-sauf s’il possède les documents requis pour s’y rendre,
-sauf si une demande d’asile est actuellement pendante dans un de ces états,

au plus tard le 25.04.2023⁽¹⁾.

MOTIF DE LA DECISION :

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2, de la loi.

L’intéressé n’est pas en possession d’un document de voyage valable.

L’intéressé déclare dans le questionnaire droit d’être entendu qu’il a complété le 21.09.2022, être en Belgique depuis 2016 ; ne pas avoir de relation durable ni d’enfant mineur en Belgique. Il déclare par contre y avoir un frère et un cousin. A ce propos, il convient de noter que la protection offerte par l’article 8 de la convention européenne des droits de l’homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s’agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L’intéressé n’en apporte pas la preuve.

L’intéressé ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il déclare vouloir rester en Belgique mais ne mentionne aucun élément qui pourrait faire préjudice à l’article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué du Secrétaire d’Etat a tenu compte des dispositions de l’article 74/13 dans sa décision d’éloignement.

1.10. Le requérant est toujours détenu à l’établissement pénitentiaire de Tournai. Il ressort des pièces transmises par la partie défenderesse que si celui-ci a été libéré le 18 avril 2024, il a été réécroué le 20 avril 2023. La partie requérante fait valoir à l’audience que le requérant a en effet été libéré par erreur et a été réécroué. Un vol vers la Moldavie est prévu ce lundi 24 avril.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit *infra* qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. La partie requérante expose ce risque comme suit :

« L'article 39/82 prévoit en son paragraphe § 2. :

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (nous soulignons)

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable ne se limite donc nullement aux cas où un droit fondamental viendrait à être violé à la suite de l'exécution d'une décision. Le préjudice grave difficilement réparable n'impose pas non plus que le préjudice invoqué s'identifie aux moyens pris à l'encontre de l'acte attaqué.

Aux fins d'une juste appréciation de ce qui peut être qualifié de « préjudice grave et difficilement réparable », le requérant tient à souligner que le Conseil d'État a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble, pour des nuisances sonores, la proximité de parkings, ou de la mise en oeuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire.

Force est de constater que l'exécution de la décision entreprise expose la partie requérante à des préjudices bien plus graves et difficilement réparables.

En l'espèce, sur la base des décisions entreprises, le requérant est éloigné du territoire belge avant le 25 avril 2023.

Comme démontré supra, l'exécution de la décision contestée comporte un risque de violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que garantis par les articles 3 de la CEDH et 1, 2, 3, 4 de la Charte de l'UE.

L'exécution des décisions doit être suspendue. »

3.4.3. En l'espèce, rappelons que l'extradition du requérant est prévue le 24 avril 2024.

Force est de constater que le risque invoqué n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, à savoir l'ordre de quitter le territoire – annexe 13, lequel n'est assorti d'aucune mesure de contrainte, mais découle de l'exécution de l'arrêté ministériel d'extradition pris le 26 janvier 2023, décision au regard de laquelle le Conseil est sans compétence, ce que la partie requérante n'ignore pas dès lors qu'elle a introduit un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai. La partie requérante en convient à l'audience.

A l'audience, le Conseil a entendu les parties quant à la question de savoir si l'éloignement du requérant, prévu le 24 avril 2023, découlait de l'acte attaqué. La partie défenderesse soutient que l'éloignement prévu le 24 avril 2023 fait suite à l'arrêt ministériel d'extradition du 26 janvier 2023. Elle relève que si le Conseil suspendait l'exécution de l'acte attaqué, cela n'aurait pas d'effet sur l'extradition prévue le 24 avril 2023. La partie requérante en convient mais relève que l'acte attaqué mentionne que le requérant doit quitter le territoire « au plus tard le 25.04.2023 » et que le requérant, s'il n'était pas extradé le 24.04.2023, pourrait se voir contraint par la partie défenderesse de quitter le territoire le 25 avril 2023 en raison de l'acte attaqué, dès lors qu'il est détenu. Elle ajoute que la question de la suspension d'un ordre de quitter le territoire, tel qu'attaqué, entre bien dans les compétences du Conseil.

Le Conseil observe à ces égards que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure de contrainte et que la partie défenderesse ne pourrait donc procéder de manière forcée à son exécution sans l'assortir d'une telle mesure de contrainte, laquelle est susceptible de faire l'objet d'un recours selon la procédure de l'extrême urgence.

Entendue à ce sujet à l'audience, la partie requérante maintient à l'audience que le risque existe que l'acte attaqué soit exécuté de manière forcée le 25 avril 2023. La partie défenderesse fait valoir que le risque allégué est hypothétique et que la partie requérante n'établit pas un risque de préjudice grave et difficilement réparable certain.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué risque, de manière non hypothétique, d'être exécuté de manière forcée le 25 avril 2023 et ce, alors même qu'il n'est assorti d'aucune mesure de contrainte. Il rappelle à nouveau que si la partie défenderesse devait exécuter l'acte attaqué de manière forcée, elle ne pourrait le faire que moyennant la prise d'une mesure de contrainte, laquelle pourrait faire l'objet d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.BUISSERET,
M. B. TIMMERMANS,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.BUISSERET